

COMMUNE DE LE NIZAN (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal des délibérations Séance du 22 novembre 2024

Date de Convocation : 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12 (dont deux procurations)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA, M. LESCOUZERES, Mme FLEURY, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, ESPAGNET, LARRUE, MISRAOUI. M. TCHERBAKOFF.

Absents excusés : M. PICHEVIN, adjoint. Mme LACOSTE (procuration donnée à Mme FLEURY). MM. CLERC, DESPUJOLS (procuration donnée à M. GEROMETTA), LABROUCHE.

Secrétaire de séance : Mme FLEURY.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Aménagements de sécurité RD 3 en agglomération à la gare ;
- 2- Fusion au 01/01/2025 du SIEA du Sud Bazadais avec le SIVOM du Bazadais – Avis sur le projet de périmètre et sur les statuts ;
- 3- Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ENEDIS ;
- 4- Adhésion à la convention mutualisée Protection Sociale et Complémentaire du personnel communal auprès du Centre de Gestion ;
- 5- Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression et création simultanée de deux postes d'adjoint technique territorial aux services périscolaires ;
- 6- Informations et questions diverses.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I- Aménagements de sécurité RD 3 en agglomération à la gare

Délibération n° 2024-28

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Madame le Maire énonce au conseil municipal le contexte qui motive la nécessité d'entreprendre des travaux d'aménagements de sécurité sur la RD3 dans sa partie située en agglomération à la gare.

Elle dresse l'état des lieux, lequel qui peut se décliner ainsi :

- Route départementale 3 en ligne droite, vitesses excessives des véhicules malgré les panneaux d'agglomération ;
- Sortie du plus grand quartier résidentiel de la commune ;
- Traversée piste cyclable (dont une voie verte) : carrefour de 2 pistes direction vers Mios et vers Bazas ;
- Arrêt du bus scolaire (nombreux jeunes à emprunter le ramassage scolaire) ;
- Entreprise SARRAUTE existante, générant un trafic important de camions ;
- Projet d'installation d'une entreprise de recyclage présageant d'un trafic routier conséquent.

La fréquentation est importante : le dernier comptage du Département en 2017 fait état d'une circulation de plus de 3000 véhicules par jour. Celle-ci s'est accentuée depuis l'interdiction aux poids lourds de la Route Nationale 524. La RD3 devient une alternative gratuite. L'autoroute A65 étant payante et chère.

Dès lors, la sécurisation de ce secteur situé en agglomération devient essentielle, afin de parvenir à réduire la vitesse des véhicules et de protéger les jeunes, les cyclistes et les riverains.

Mme le Maire présente l'étude estimative chiffrée réalisée par le cabinet Azimut Ingénierie, maître d'œuvre du projet, ainsi que le plan d'aménagement. Le coût de l'opération peut être estimé à hauteur de : 108 098.00 € ht ; 129 717.60 € ttc (estimation 2024).

Mme le Maire précise que des subventions de l'Etat et du Département peuvent être octroyées pour ce type de programme d'investissement.

Appelé à délibérer et après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE dans son ensemble le projet d'aménagements de sécurité de la RD 3 en agglomération au niveau du carrefour avec la route de Mourey ;
- DONNE POUVOIR à Mme le Maire pour solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre ;
- AUTORISE Mme le Maire à lancer le moment venu une procédure de consultation des entreprises ;
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à la section d'investissement du budget 2025 ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier, notamment les marchés avec les entreprises retenues.

II- Fusion au 01/01/2025 du SIEA du Sud Bazadais avec le SIVOM du Bazadais : Avis sur le projet de périmètre et sur les statuts

Délibération n° 2024-29

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose que Monsieur le Préfet, par courrier notifié en date du 11 septembre 2024, a adressé un arrêté fixant le périmètre du nouveau syndicat résultant de la fusion du SIAE SUD BAZADAIS avec le SIVOM du BAZADAIS.

Mme le Maire rappelle que cette fusion découle de la loi NOTRe de 2015 et de la concertation engagée entre ces deux syndicats, de manière à créer un syndicat comportant des communes sur plusieurs intercommunalités à fiscalités propres, qui pourra perdurer suite aux transferts de compétence Eau Potable et Assainissement Collectif. Par ailleurs, l'entité créée par cette fusion présentera une cohérence géographique et technique avec les ressources et interconnexions de réseaux liant déjà les services.

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences AEP et assainissement collectif aux communautés de communes ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5212-27 ;

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du comité syndical du SIVOM du BAZADAIS donnant un avis favorable à la fusion avec le SIEA du SUD BAZADAIS,

Vu l'avis favorable du 30 août 2024 du SIEA du SUD BAZADAIS à la fusion avec le SIVOM DU BAZADAIS,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de la Gironde, en date du 11 septembre 2024, notifiant l'arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat, résultant de la fusion du SIVOM du BAZADAIS et du SIEA SUD BAZADAIS,

Vu le projet de Charte de Gestion, convenu entre le SIVOM DU BAZADAIS et le SIEA DU SUD BAZADAIS, pour les 18 mois suivant la création du nouveau syndicat issu de leur fusion.

Le projet d'arrêté de périmètre du futur syndicat étant exposé au conseil municipal, Mme le Maire fait état des principaux éléments de gouvernance :

- Dénomination du futur syndicat : EAUX DU GRAND BAZADAIS ;
- Membres du syndicat : les communes (AUBIAC, BAZAS, BERNOS BEAULAC, BIRAC, CAPTIEUX, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, LUCMAU, MARIMBAULT, POMPEJAC, SAINT CÔME, SAUVIAC et UZESTE) ;
- Intégration de l'ensemble des compétences des deux syndicats préexistants ;
- Définition du siège du syndicat : 7 avenue G.A de TONTOULON 33430 BAZAS ;
- Gestion pour les 18 mois suivant la création du futur syndicat.

En application de l'article L.5212-27 du CGCT, Mme le Maire soumet à l'avis du Conseil syndical le projet de périmètre, de statuts et de la charte de gestion pour les 18 mois suivant sa création, du futur Syndicat des EAUX DU GRAND BAZADAIS.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la fusion entre le SIEA SUD BAZADAIS et le SIVOM DU BAZADAIS ;
- **APPROUVE** le projet de périmètre joint à l'arrêté préfectoral ;
- **APPROUVE** le projet de statuts joint à l'arrêté préfectoral ;
- **APPROUVE** le projet de charte de gestion pour les 18mois suivant la création de la fusion ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à notifier la présente décision au Préfet ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette fusion ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

III- Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité ENEDIS

Délibération n° 2024-30

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire donne connaissance au conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56.17 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

- CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente.

IV- Adhésion à la convention mutualisée Protection Sociale Complémentaire du personnel communal auprès du Centre de Gestion

Délibération n° 2024-31

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-15 du 11/04/2024, donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- **TERRITORIA MUTUELLE** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « **Prévoyance** » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

- La garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN + 90 % du RIN pour les périodes à demi-traitement,
- La garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN+RIN,
- La garantie « décès toutes causes et PTIA » à hauteur de 25 % du traitement brut,

Le taux de cotisation TTC des garanties minimales est fixé à 2,30 %. Ce taux pourra être majoré dans le respect des taux d'augmentation maximum négociés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

- **ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

ET

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance santé/convention de participation auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Pour le risque Prévoyance, l'aide financière mensuelle obligatoire est fixée sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

ET

Pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle est à ce jour libre, puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG33.

ET

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de santé collective proposé

par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) en application de l'accord négocié par le CDG33.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/10/2024,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

ET

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

ET

D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- **Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois (montant en euros) ;**

ET

- **Pour le risque prévoyance : 7 € par agent et par mois (montant en euros).**

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

V- **Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression et création simultanée de deux postes d'adjoint technique territorial aux services périscolaires**

Délibérations n° 2024-32 et 2024-32B

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-33 du 12 septembre 2014 portant création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet pour une quotité de 16 heures hebdomadaires ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-23 du 25 juin 2020 portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une quotité de 16 heures hebdomadaires ;

Vu le Tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du comité social territorial en sa réunion du 29/10/2024 ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires) en raison d'une réorganisation de la répartition du temps de travail pour chaque agent au sein des services périscolaires suite à des départs à la retraite ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoint technique territorial à 16 heures hebdomadaires et leur remplacement par deux postes d'adjoint technique territorial à 20 heures 30 minutes hebdomadaires ;

- que des heures complémentaires pourront être effectuées et rémunérées en conséquence sur ces deux postes en fonction des nécessités du service, selon la délibération du conseil municipal n° 2024-20 du 13 septembre 2024 ;

- que toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° alinéa du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans et pourront être prolongés, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période, les contrats correspondants ne pourront être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- que la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 01/01/2025 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

VI- Informations et questions diverses

→ **Motion de l'Association des Maires de Gironde et de l'Association des Maires Ruraux sur le projet de loi de finances pour 2025**

Délibération n° 2024-33

Votes pour : 12 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal de la motion émanant de l'Association des Maires de Gironde et de l'Association des Maires Ruraux exprimant l'opposition des maires et des présidents d'intercommunalité de la Gironde au projet de loi de finances pour 2025.

Les maires et les présidents d'intercommunalité de la Gironde refusent d'être les variables d'ajustement du Gouvernement

Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement.

Ces mesures incluent une baisse du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027.

L'impact cumulé de ces ponctions sera accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique et menace l'investissement local, les services publics et la transition écologique.

De plus, les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments alourdissent également le fardeau financier des collectivités alors qu'elles jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental.

Toutes ces mesures, dont l'efficacité sur la réduction du déficit de l'Etat n'a aucunement été démontré mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

C'est pourquoi l'Association des maires et de présidents d'intercommunalité de la Gironde (AMG) et l'Association des maires ruraux de Gironde (AMR 33), qui représentent l'ensemble des collectivités du bloc local de notre département :

- S'opposent à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien ;
- Refusent les ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités ;
- Dénoncent les contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences néfastes pour l'ensemble du tissu territorial français ;
- Alertent sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes et mettant en péril les politiques publiques essentielles ;
- Exigent une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales ;

- Appellent à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État et non des cibles de coupes budgétaires ;
- Réaffirment que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Pour ces raisons, l'AMG et l'AMR 33 expriment leur opposition ferme à ces mesures et demandent l'ouverture d'un dialogue constructif.

Appelé à délibérer, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE dans son ensemble la motion de l'AMG et de l'AMR relative au projet de loi de finances pour 2025 ;
- CHARGE Mme le Maire de notifier la présente délibération au Préfet.

→ **Ecole**

Mme le Maire informe le conseil de la mise en sauvegarde d'une des deux classes élémentaires de l'école. Convoquée suite à la baisse des effectifs, elle fait part de son entretien avec Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale et la sollicitation de l'Etat pour faire des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux. Les Maires, par groupes, vont être réunis autour de Monsieur le Sous-Préfet en début d'année.

A cette proposition et face au pessimisme ambiant quant aux budgets des communes, les élus posent la question relative à la prise en charge du transport scolaire, sachant que nous serons contraints de maintenir les services. Pour économiser quelques postes d'enseignants, les communes vont être contraintes à de nouvelles charges qu'elles ne pourront assumer.

Pour ces raisons, les élus, à l'unanimité, s'opposent au projet d'un éventuel RPI, sachant que nous gérons les budgets avec extrême vigilance et l'implication directe des élus dans les travaux communaux pour alléger les factures.

→ **Maison de santé de Grignols**

Après lecture du courrier adressé par la Maison de Santé de Grignols qui sollicite un soutien pour l'extension de leur structure, les élus débattent sur le sujet.

En conclusion, le conseil municipal ne s'oppose pas à la demande, mais sous réserve des disponibilités financières de la Communauté de Communes du Bazadais directement impactée, étant entendu que cette demande est un précédent à d'autres sollicitations sur le territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15 minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- D 2024-28 – Aménagements de sécurité RD3 en agglomération à la gare ;
- D 2024-29 – Fusion au 01/01/2025 du SIEA du Sud Bazadais avec le SIVOM du bazadais – Avis sur le projet de périmètre et sur les statuts ;
- D 2024-30 – Redevance d’Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité ;
- D 2024-31 – Adhésion à la convention mutualisée Protection Sociale Complémentaire du personnel communal auprès du Centre de Gestion ;
- D 2024-32 – Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression et création simultanée de deux postes d’adjoint technique territorial aux services périscolaires ;
- D 2024-33 – Motion de l’Association des Maires de Gironde et de l’Association des Maire Ruraux sur le projet de loi de finances pour 2025.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA, M. LESCOUZERES, Mme FLEURY, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, ESPAGNET, LARRUE, MISRAOUI. M. TCHERBAKOFF.

Ont signé au registre des délibérations,

Michelle LABROUCHE, Maire

Aude FLEURY, secrétaire de séance